



CONVENTION COMMERCIALE 2025
Accords commerciaux pour la vente de produits touristiques

Il est établi une convention commerciale entre les soussignés :

D'une part :

L'Office de Tourisme du Pays Loudunais (SPIC)

Représenté par Monsieur Joël DAZAS, Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, dûment habilité à signer par la délibération n°2020-4-1 du Conseil Communautaire du 15/07/2020. Dont le siège est situé à la Communauté de Communes du Pays Loudunais, 2 rue de la Fontaine d'Adam BP 30004 - 86201 LOUDUN Cedex.

Autorisation n°IM (à mentionner dès son obtention par Atout France)

SIRET : 248 600 447003 66

APE : 7990 Z

Garantie financière : APST - 15 avenue Carnot - 75017 Paris (à valider dès que ce sera effectif)

RCP: SMACL Assurances SA – 141 avenue Salvador Allende CS200 00 – 79 031 Niort Cedex

Ci-après désigné L'OTPL, Et

d'autre part :

Nom du partenaire revendeur de prestations touristiques

Représenté par Nom du responsable en sa qualité de Qualité du responsable.

Dont le siège est situé Adresse du site,

Autorisation n° : IM .....

SIRET ou N° RCS: .....

APE : .....

Garantie financière : .....

RCP : .....

Ci-après désigné « Nom du partenaire »

Vu la délibération n° Xx du Conseil d'Exploitation du Xx/Xx/Xx.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les signataires assurent, dans le cadre de leurs missions, une action de valorisation et de mise en marché de journées et séjours touristiques.

Dans ce cadre, les signataires entendent développer leurs liens et faciliter la démarche du public en lui offrant un choix plus large de prestations. Ils sont responsables dans les termes de la loi du 22 juillet 2009 et ont souscrit à ce titre les assurances nécessaires afin de couvrir les conséquences de leurs responsabilités civiles professionnelles.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour but de définir les accords commerciaux permettant la vente de produits touristiques entre les signataires. Les deux parties ont l'autorisation de commercialiser les produits touristiques.

**Le partenaire** s'engage à commercialiser les produits touristiques « clé en main » et « sur mesure » de l'OTPL à destination de sa clientèle groupe afin d'en favoriser leur mise en marché. Il agit en tant qu'acheteur-revendeur.

## **ARTICLE 2 : DUREE-AVENANT-DENONCIATION**

La présente convention est valable à partir de sa date de signature, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification reste possible par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour la bonne réalisation de leur accord.

Il pourra toutefois être dénoncé à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce 2 mois avant la prise d'effet, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des dispositions convenues.

## **ARTICLE 3 : EXCLUSIVITE**

**Le partenaire** s'engage à passer exclusivement par l'OTPL pour toute vente de produit mentionnée sur la brochure commerciale de ce dernier. **Le partenaire** ne doit ainsi, en aucun cas, contractualiser directement avec les prestataires concernés.

## **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT**

### **La réservation**

Conformément à l'article 3, **le partenaire** sollicitera l'OTPL pour gérer la demande de son client

L'OTPL démarchera alors le ou les prestataire(s) qu'il commercialise avec l'objectif de répondre favorablement à la demande du **partenaire** ou à défaut d'identifier l'offre la plus pertinente.

Il s'assurera de l'état des disponibilités, posera une option puis finalisera la réservation pour le compte de ce dernier auprès de son ou ses prestataire(s) tel que défini ci-après :

- Il validera lèvera l'option posée auprès du ou des prestataire(s) concernés dès que **le partenaire** en charge du dossier l'aura informé par écrit de la signature du contrat par son client et se sera acquitté du règlement des prestations réservées suivant les modalités définies dans l'article 7 de la présente convention.

- Il enverra un bon d'échange au(x) prestataire(s) concernés avant la venue du client qui précisera :

- Le nom des clients
- Les coordonnées du partenaire qui a effectué la réservation.
- Les coordonnées du service de réservation de l'OTPL contacté.

- Le nombre de participants initial (sous réserve de modification jusqu'à 8 jours avant la date de la prestation)
  - Les dates, horaires, lieu d'exécution et de rendez-vous de la prestation.
  - Les services fournis par le prestataire.
  - L'adresse de facturation.
- Il enverra au **partenaire** les bons d'échange que son client devra remettre aux prestataires concernés par sa réservation qui précisera :
- Le nom et les coordonnées du prestataires.
  - Le nombre de participants initial (sous réserve de modification jusqu'à 8 jours avant la date de la prestation)
  - Les dates, horaires, lieu d'exécution et de rendez-vous de la prestation.
  - Les services fournis par le prestataire.

## Sur place

A l'arrivée du client, le prestataire devra demander son bon d'échange et l'enverra avec sa facture pour règlement à l'OTPL.

Si le nombre de participants ne correspond pas au nombre indiqué sur le bon d'échange, le prestataire devra porter les modifications et faire signer ce document par le client.

Dans le cas où les clients commanderaient directement auprès du prestataire des prestations supplémentaires, celles-ci devront lui être réglées directement par les clients. Les deux parties ne sont engagées à régler que les services mentionnés sur le bon d'échange.

## En cas d'annulation

Aucune option ou réservation ne pourra être annulée par le prestataire sans l'accord des deux parties.

## **ARTICLE 5 : TARIFICATION**

Etablis d'un commun accord entre les deux parties, les prestations, conditions et tarifs sont définis pour toute la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sur réservation préalable. L'OTPL s'engage, via ses partenaires, à fournir les prestations aux conditions et tarifs joints en annexes (programme, devis, conditions de vente en premier lieu).

**Le partenaire** ne doit en aucun cas proposer des tarifs différents ou les augmenter pendant la durée de la convention.

Les prix de vente proposés par **le partenaire** à sa clientèle ne peuvent être inférieurs à ceux convenus en annexe.

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord et notamment à chaque changement de tarifs pratiqués de façon exceptionnelle par l'un des prestataires de l'OTPL.

Elle pourra toutefois être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la prise d'effet, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des dispositions convenues.

Sur demande, il pourra être convenu d'une prestation particulière à un tarif défini (sur devis).

Dans le cas où les clients commanderaient directement auprès du partenaire des prestations supplémentaires, celles-ci devront lui être réglées directement par les clients.

Les deux parties ne sont engagées à régler que les services mentionnés sur le bon d'échange.

Les signataires s'engagent à accorder au client à ce dernier des gratuités qui seront répercutées comme suit :

- Une gratuité adulte par tranche de 20 payants pour les groupes d'adultes.
- Une gratuité pour le chauffeur.

## **ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION**

Pour la revente de ses produits, l'OTPL attribuera au **partenaire** une commission équivalente à 50% de la marge appliquée sur chaque produit vendu.

Le taux de marge appliqué est de 15% pour un produit dont l'intégralité des prestations sont situées sur le territoire de compétence de l'OTPL (la Communauté de Communes du Pays Loudunais).

Aucun frais de dossier ne sera appliqué.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT**

L'OTPL facturera au **partenaire** les prestations qui lui auront été réservées par ce dernier en lui adressant une facture correspondant au tarif commissionné au taux défini dans l'article 6 dans la présente convention.

**Le partenaire** devra verser au service commercial de l'OTPL le solde des prestations convenues, 8 jours ouvrés avant le début des prestations tel que défini dans l'article 8 de ses conditions particulières de vente.

L'OTPL effectuera le règlement auprès de ses prestataires sous 30 jours à réception de la ou des facture(s) relative(s) au(x) prestation(s) réservée(s) sur le portail CHORUS PROS, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque facture devra être accompagnée du ou des bon(s) d'échange correspondant(s), lesquels préciseront le nombre exact de participants.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT**

Les signataires s'engagent à remplir les obligations légales, réglementaires, fiscales et sociales qui s'imposent à eux.

L'OTPL s'engage à délivrer à **son partenaire** des informations sur ses prestations (descriptifs, informations pratiques, tarifs...) afin qu'ils puissent en faire une promotion harmonisée.

Il s'engage à lui fournir et à commercialiser les prestations convenues.

Les signataires s'assurent entre eux d'un contact de qualité et régulier et de s'informer mutuellement de toute difficulté qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

## Vis-à-vis du client final

**Le partenaire**, en contractualisant avec le client, est responsable de ses ventes et de son activité. Il assume pleinement sa responsabilité en s'assurant ne faire apparaître l'OTPL dans aucun document contractuel avec le client.

L'OTPL, en effectuant la réservation auprès de ses prestataires, ne saurait être tenu responsable d'un défaut d'exécution dû au partenaire.

Dans le cas où un incident ou une contestation d'un client le fasse agir contre l'OTPL pour quelque motif que ce soit un lien avec la ou les prestation(s) concernée(s), **le partenaire, en tant que revendeur des prestations au client**, viendra en garantie et assumera toute créance due au client en raison de la ou des prestation(s) litigieuse(s).

## Vis-à-vis du prestataire

L'OTPL agissant pour le compte **du partenaire**, assure une prestation de mise en relation entre ses prestataires et ce dernier.

Il ne sera nullement responsable de tout manquement de ses prestataires.

**Le partenaire revendeur** reste maître du contrat signé avec le client et engage sa responsabilité.

A contrario, le prestataire ne pourra pas engager la responsabilité de l'OTPL et devra se reporter au contrat signé entre **le partenaire revendeur** et son client.

## ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des deux parties, celle-ci s'engage à prendre en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige : dédommagement du client, proposition d'une prestation de même nature, remboursement... Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux de 5 pages.

*Signatures, précédées de la mention « Lu et approuvé »*

*Pour le partenaire  
Nom du responsable  
Qualité du responsable*

*Pour l'OTPL  
Monsieur Joël DAZAS  
Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais*